



# DIJON MÉTROPOLE

## CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION AFFECTÉE À L'ÉTUDE POUR LA DÉFINITION D'UNE STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT SUR LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN

Entre, d'une part,

DIJON MÉTROPOLE, 40 avenue du Drapeau, 21 000 DIJON, représenté par M. François REBSAMEN en sa qualité de Président de la Métropole,

Et d'autre part,

VOIES NAVIGABLES DE France (VNF), Etablissement public de l'Etat à caractère administratif, dont le siège est 175 rue Ludovic Boutleux - CS 30820 - 62 408 BETHUNE Cedex, représenté par M. GUIMBAUD en sa qualité de directeur général,

### Préambule

Le 5 mai 2023, Voies Navigables de France (VNF) et Dijon Métropole, ont signé un protocole d'engagement intitulé « Une ambition partagée pour le canal de Bourgogne ». A travers cet engagement, les 2 partenaires souhaitent co-construire un projet d'avenir structurant autour de la voie d'eau au regard des différents enjeux et thématiques (tourisme, environnement, patrimoine, loisirs...).

Quatre axes de coopération ont été mis en exergue :

- Renforcer le lien entre le canal de Bourgogne et les habitants de la métropole,
- Conforter la fonction écologique du canal,
- Développer le potentiel touristique sur et aux abords de la voie d'eau,
- Garantir une gestion optimale de la voie d'eau et de ses abords.

Parmi les principaux enjeux, a également été identifiée l'ambition de développer et aménager les ports situés sur le territoire métropolitain. En plus du port de Dijon, 3 haltes fluviales - à Plombières-lès-Dijon, Longvic et Bretenière - ponctuent les 20 kilomètres du canal qui traversent Dijon métropole.

Dans ce cadre, VNF a lancé une étude pour définir une stratégie portuaire et examiner la possibilité de mettre en place une délégation de service public (DSP) multi-sites.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

Par la présente convention, Dijon Métropole s'engage à attribuer à VNF une subvention destinée à financer en partie l'étude relative à la définition d'une stratégie de développement et d'aménagement portuaires sur le territoire métropolitain.

**Article 2 : Durée de la convention**

La convention prend effet à compter de la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin au moment de la clôture définitive de l'étude.

En cas d'abandon ou d'arrêt de l'étude, VNF s'engage à informer sans délai Dijon Métropole.

**Article 3 : Montant de la subvention**

Le coût global prévisionnel de l'étude s'élève à 116 808 euros HT soit 125 808 euros TTC et se décompose comme suit :

- Tranche ferme d'un montant de 97 340 € HT soit 116 808 € TTC
- Tranche optionnelle d'un montant de 7 500 € HT soit 9 000 € TTC

La subvention versée par Dijon Métropole représentera au maximum 50 % du coût global de l'étude soit 62 904 euros TTC.

	Montant maximum de la subvention
Tranche ferme	58 404 €
Tranche optionnelle	4 500 €
Total	62 904 €

Le montant de la subvention sera réévalué au regard du coût global définitif de l'étude. Si celui-ci est inférieur au coût global prévisionnel, le taux de 50 % sera appliqué au coût global définitif.

VNF s'engage à restituer spontanément à Dijon Métropole les sommes non utilisées au titre de la subvention, ainsi que les sommes éventuellement trop perçues.

**Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

Le versement de la subvention s'effectuera de la manière suivante :

- 60 % du montant TTC de la tranche ferme, soit la somme de 35 042,40 € au cours du mois de janvier 2024,

- Le solde de la subvention, soit la somme de 27 861.60 € correspondant à 40 % du montant TTC de la tranche ferme (23 361.60 €) et à la tranche optionnelle (4 500 €) fera l'objet d'un mandatement dans les 30 jours suivants la réception par Dijon Métropole du rendu final de l'étude.

La subvention sera créditée sur le compte de VNF selon les procédures comptables en vigueur.

**Article 5 : Avenant**

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par Dijon Métropole et VNF.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour DIJON MÉTROPOLE  
Le Président

Pour VNF  
Le Directeur Général de Voies navigables de  
France,  
Le directeur territorial de Centre-Bourgogne,